



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Cadre de Vie

NOR : 1122-08-30-221

PRÉFECTURE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant réglementation de la cueillette des champignons

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Livre II du Code rural, relatif à la protection de la nature, notamment les articles L. 212-1, R. 212-8 et R. 212-9,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié par l'arrêté ministériel du 05 octobre 1992, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la cueillette des champignons en date du 19 juin 2002,

Vu l'instruction PN/S2 n° 90/3 du 16 août 1990, relative aux espèces végétales sauvages, pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu le courrier de M. le Directeur d'agence de l'office national des forêts à Alençon en date du 07 novembre 2008,

Sur proposition de **M. le Directeur d'agence de l'office national des forêts à Alençon,**

Arrête :

Art 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1130-2002-00005 réglementant la cueillette des champignons en date du 19 juin 2002 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 2 : Afin de limiter le prélèvement trop intensif des espèces fongiques sauvages, et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts domaniales de l'Orne, le ramassage de champignons non cultivés, destiné à la consommation familiale, est limité à un panier d'une contenance de dix litres par personne et par jour, à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Art. 3 : La cueillette destinée à la consommation familiale est interdite le mardi et le jeudi. Les autres jours de la semaine, elle est tolérée à partir de 08 heures le matin et jusqu'au coucher du soleil. La cueillette est interdite en-dehors de cette période horaire.

Art. 4 : La cueillette de champignons sauvages dans un but pédagogique et/ou scientifique est soumise à autorisation de l'O.N.F.

Art. 5 : Le ramassage à des fins commerciales (vente, conserverie, restauration, ...) est interdit sans autorisation expresse de l'O.N.F. désignant les espèces, les jours et les lieux précis de collectes.

Art. 6 : L'arrachage et la destruction des champignons, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, râteau ... sont interdits. Seule l'utilisation de couteaux ou engins coupants est autorisée.

Art. 7 : Les ramasseurs de champignons devront exercer leur cueillette dans le respect des autres utilisateurs de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes, ...). Ils s'informeront en particuliers des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse, et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité liées à la chasse ou à l'exploitation forestière. La cueillette est interdite dans les enceintes signalées et à proximité immédiate.

Art. 8 : La cueillette est rigoureusement interdite dans les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Art. 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le **Sous-Préfet d'Argentan**, le **Sous-Préfet de Mortagne au Perche**, les **Maires**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le **Directeur de l'Agence de l'office national des forêts**, le Chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse, Les gardes du conseil supérieur de la pêche et tous les agents visés à l'article L. 215-5 du Code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
L'Attachée, Chef de Bureau



Julie DAVIE

Alençon, le 01 décembre 2008

Le Préfet,

Michel LAFON